

## N° 256.

*Budget de 1851.*

Discours prononcé par M. COGHEN, administrateur général des finances, dans la séance du 25 décembre 1850, lors de la présentation des projets de budget pour 1851.

MESSIEURS,

La commission que le gouvernement provisoire a chargée, sous la présidence de l'administrateur général des finances, de préparer le projet de budget de 1851, s'est occupée avec activité de cette tâche importante. J'ai l'honneur de venir vous soumettre le résultat de ses délibérations.

La commission, dès sa première séance, a reconnu l'impossibilité matérielle de former un budget qui prévît, sans les excéder, tous les besoins de l'exercice qui va s'ouvrir. Le budget, ainsi qu'on l'a dit, est le tableau résumé de l'organisation politique et administrative d'un pays. Comment eût-on pu rassembler les traits épars destinés à composer ce tableau, après une désorganisation radicale dont les traces sont loin d'être effacées, et lorsque notre nouvel État compte à peine quelques semaines d'existence ?

La commission n'a pas jugé moins impossible l'introduction, pour le prochain exercice, d'un nouveau système de voies et moyens. Tout le monde sentira, comme elle, qu'avant de changer les impôts existants il faut soumettre nos lois financières à une révision générale, et que c'est un travail qui exige un long et mûr examen, si l'on veut que ses résultats répondent aux besoins et à l'attente du pays.

Après avoir envisagé ces obstacles, et pesé toutes les considérations dont la matière était susceptible, la commission a été unanimement d'avis que ce qu'il était le plus expédient de faire, dans les conjonctures actuelles, était de maintenir, pour 1851, les bases du système des charges publiques, mais en allégeant, par des mesures efficaces, ce qu'elles ont de plus onéreux ; et, relativement aux dépenses, d'assurer le service pour une demi-année, en proportionnant les allocations aux besoins présumables. De cette manière, l'administration aura six mois pour se reconnaître, pour régulariser son action et constater ses besoins réels, tandis que l'année entière pourra être consacrée à la recherche et à la discussion des moyens par lesquels seraient remplacées, avec avantage, les sources qui alimentent aujourd'hui le trésor.

Ces principes ont présidé à la rédaction des pro-

jets de décrets que je vous apporte. Permettez-moi, messieurs, d'en faire précéder la lecture de développements propres à vous faire mieux apprécier les vues de la commission et le résultat de son travail.

Je commencerai par le projet relatif aux dépenses (a).

Les deux budgets du royaume des Pays-Bas, pour l'exercice 1850, s'élevaient ensemble à 77,855,200 florins ; et dans ce chiffre n'étaient pas compris : 1° un million mis à la disposition du gouvernement pour dépenses imprévues ; 2° 5,526,951 fl. 75 cents à fournir par le syndicat pour les pensions extraordinaires, les rentes viagères et autres dépenses susceptibles de s'éteindre successivement ; 3° les frais d'entretien et de reconstruction des routes de première classe et des canaux dont le syndicat était aussi chargé ; 4° les sommes que lui coûtait encore l'administration des domaines ; 5° enfin, les capitaux qu'il devait consacrer au remboursement de la dette publique, en échange des revenus qui lui avaient été assignés. De sorte que l'on ne croit pas exagérer en évaluant à 85 millions de florins les dépenses de toute nature qu'avaient à supporter les Pays-Bas pour les différents services publics.

Ces charges étaient énormes ; et la Belgique devait d'autant plus les trouver onéreuses, qu'elles tiraient leur origine, pour une considérable partie, d'engagements qui lui étaient tout à fait étrangers, et qu'une autre partie résultait de ces faveurs sans nombre dont profitaient exclusivement les enfants du patronage hollandais.

La révolution, qui a rendu aux Belges leur indépendance et leur nationalité, est venue diminuer ce pesant fardeau.

Remarquons d'abord que, grâce à la nouvelle constitution qui régira notre patrie, nous n'avons plus à doter ni de secrétairerie d'État, ni de conseil d'État, institutions qui, dans un pays où le système représentatif est en vigueur, seraient toujours des superfétations, lors même qu'elles n'auraient pas une tendance qui les rendit dangereuses pour les libertés publiques. Ajoutons qu'il nous est devenu possible de rayer également de nos budgets les dépenses qu'entraînait un ministère de la marine, et celles que nécessitaient ces deux autres ministères de second ordre, entre lesquels les affaires des cultes avaient été réparties.

Ces premières économies, la commission les trouvait toutes tracées : il en est d'autres qu'elle a cru être d'un rigoureux devoir de provoquer.

Dans le principe de notre révolution, lorsque des

(a) Annexe A, au N° 256

menées hostiles pouvaient en compromettre ou au moins en retarder le succès, le gouvernement provisoire institua un département d'administration chargé spécialement de la sûreté intérieure et de la police générale, en lui attribuant de plus les prisons, les maisons de dépôt, les établissements de bienfaisance, les passe-ports, les messageries, les théâtres, les usines. Cette création était certainement alors bien nécessaire : les services qu'a rendus le département de la sûreté publique l'ont prouvé ; mais cette nécessité existe-t-elle encore aujourd'hui ? La commission a pensé que non ; et, tout en rendant hommage au désintéressement patriotique qui a dicté au chef de l'administration de la police générale la résolution de renoncer à tout traitement, elle a cru devoir prendre l'initiative, en n'allouant, dans son travail, aucun crédit pour ce département, et en reportant sur le budget du comité de l'intérieur les allocations nécessaires pour les services qui, par suite, devront rentrer dans les attributions de celui-ci. A-t-elle, en agissant ainsi, rencontré vos intentions ? Vous en déciderez, messieurs ; vous jugerez si les considérations d'ordre politique autant que d'économie qui l'ont dirigée, méritent d'être approuvées par vous.

Dans la recherche des moyens propres à diminuer les dépenses, dont elle n'a cessé d'être préoccupée, la commission a eu à examiner une question qui a fixé son attention particulière ; elle a dû se rendre compte des réductions dont étaient susceptibles les salaires actuels des employés de l'État.

Les abus commis, sous le régime qui a précédé notre révolution, dans cette partie des charges publiques ; la possibilité, l'obligation même, d'y pratiquer des retranchements notables, lui ont paru hors de toute contestation ; mais elle n'a pu en même temps se refuser à reconnaître que, si les salaires énormes distribués par la faveur ne méritaient aucun respect, il fallait se garder de frapper sur les modestes récompenses du mérite laborieux ; que ceux qui rendent des services à l'État, ont droit à une indemnité raisonnable ; enfin que, dans l'administration aussi, il y a un peuple dont les intérêts doivent être protégés. Ces principes lui ont servi de règle dans toutes les allocations qui ont eu pour objet des traitements. Ainsi, elle a réduit de moitié celui des ministres ; elle a fait subir des réductions proportionnelles à ceux d'autres principaux fonctionnaires ; elle a voté la suppression d'emplois dont l'utilité ne lui paraissait pas évidente ; elle a aboli les émoluments qui grossissaient les salaires de certains employés.

C'est par des économies semblables, c'est en proscrivant les sinécures, en faisant cesser le cumul, non-seulement des places, mais des pensions avec

les traitements, en réformant les écritures dispendieuses et superflues, mais surtout en simplifiant les rouages de la machine administrative, que l'on prévendra la dilapidation des deniers publics, et que l'on fera de fortes et de justes épargnes.

La commission, pour apprécier les dépenses probables des différents départements, a eu le plus souvent recours aux budgets de 1830, vu l'insuffisance des renseignements qu'elle a pu puiser à des sources officielles. Ce motif et l'extrême célérité qu'elle a dû apporter dans son travail, excuseront aux yeux du congrès les imperfections qu'il peut offrir.

Les considérations générales qui viennent d'être énoncées s'appliquent à l'ensemble du projet de décret sur les dépenses.

Je passerai maintenant à des explications sur les différentes parties dont il se compose.

Les tableaux qui seront communiqués au congrès (a), et qui contiennent l'indication détaillée des besoins pour lesquels les crédits sont demandés, me permettront de ne m'arrêter que sur ceux des articles du projet dont la nature semble exiger des éclaircissements plus amples.

## TITRE PREMIER.

### *Liste civile.*

La commission a pensé que, dans un budget dont les prévisions embrassent une moitié de l'année dans laquelle nous allons entrer, elle devait prendre en considération la liste civile du futur souverain de la Belgique.

La somme d'un demi-million qu'elle propose à cet effet, lui a paru suffisante pour l'entretien d'une cour dont le faste devra être banni : c'est le double environ de ce que les Belges payaient à la cour de Bruxelles, lorsqu'ils étaient gouvernés par des princes du sang royal d'Autriche.

## TITRE II.

### *Grands corps de l'État.*

Sous ce titre, la commission a compris le sénat, la chambre élective, le gouvernement provisoire, la cour des comptes.

Les allocations en faveur de la cour des comptes se justifient par l'établissement prochain de cette cour. Les sommes votées pour le sénat sont modiques, et destinées à couvrir le traitement des employés et les frais du greffe.

(a) Voir l'annexe B, au N° 256

À la même dépense, on a cru devoir ajouter, pour la chambre élective, une indemnité de 80,000 florins, à répartir entre ses membres : le congrès décidera si elle doit être maintenue.

25,000 florins sont portés pour les frais de bureau et les frais de voyage du gouvernement provisoire. La commission avait délibéré de proposer une allocation pour MM. les membres du gouvernement. La somme votée, qui était bien loin d'être proportionnée aux services dont la patrie leur est redevable, lui paraissait une juste indemnité de leurs soins laborieux. Le gouvernement provisoire, instruit de ce qui était projeté, nous fit parvenir une lettre signée de tous ses membres, par laquelle il nous invitait à retrancher du budget cet article qui lui était personnel. A la vue de cet acte, empreint d'un si noble désintéressement, la commission n'a pas cru qu'il lui fût permis d'insister; mais elle a décidé qu'elle en référerait à vous, messieurs, qui, dépositaires de la dignité nationale, apprécierez ce qu'elle commande dans une telle conjoncture.

### TITRE III.

#### *Département des relations extérieures.*

Quoique nos relations diplomatiques s'établissent à peine, il fallait aller au-devant des besoins que ce service éprouvera, et qui croîtront progressivement, à mesure que l'indépendance de la Belgique recevra le sceau des cabinets étrangers. La somme proposée a paru, dans tous les cas, suffisante pour cette destination.

### TITRE IV.

#### *Département de la justice.*

Les allocations pour ce département ont été établies d'après l'état actuel des cours supérieures et des tribunaux. Il y a été compris une somme de quarante mille florins pour une haute cour militaire : c'est un tribunal qui n'existe pas encore, mais dont la nécessité se fait trop généralement sentir pour que l'organisation puisse en être de beaucoup différée.

### TITRE V.

#### *Département de l'intérieur.*

L'article 2 de ce titre, relatif aux frais de l'administration intérieure dans les provinces, a subi de notables réductions. Les traitements annuels des gouverneurs ont été diminués de 2000 florins; ceux

des greffiers, de 1000 à Bruxelles, et de 800 dans les autres provinces; ceux des membres des états, de 500 à Bruxelles, et de 500 partout ailleurs. Les commissaires de district ont paru à la commission devoir être soumis à la même loi; un retranchement d'un 5<sup>m</sup>e sur la somme allouée, l'année précédente, pour ces fonctionnaires a été prononcée par elle. Quelques-uns de ses membres opinèrent même pour leur suppression immédiate, qui, on ne saurait le méconnaître, est désirée dans bien des localités : en définitive, il a été décidé d'émettre le vœu de cette suppression, pour autant qu'il soit reconnu, après un mûr examen, qu'elle n'est pas incompatible avec le bien du service.

Les allocations pour travaux publics, pour ouvrages aux rivières et aux ports, pour achèvement de routes provinciales et autres, qui figurent sous ce titre, n'ont pas besoin d'être justifiées; ce sont là de ces dépenses dont l'utilité est rarement contestée.

Le manque de renseignements nécessaires n'a permis d'apprécier que par approximation le crédit qu'exigeait le service des prisons.

La commission, appelée comme elle l'était à former un budget provisoire, a cru ne devoir faire que peu de changements aux allocations qui avaient été accordées en 1850 pour l'instruction publique : elle a toutefois réduit le chapitre des universités, et la réduction eût été plus forte si l'arrêté récent du gouvernement provisoire, qui supprime plusieurs chaires dans ces établissements, lui avait été connu.

Les sommes votées en 1850 pour les cultes ont été maintenues. La commission n'avait pu s'entourer d'assez de lumières pour juger des économies dont ce chapitre de dépenses serait susceptible.

Un crédit de 250,000 florins est proposé pour l'encouragement de la pêche nationale, de l'armement des navires marchands, de l'industrie et du commerce; employé avec discernement et équité, il pourra contribuer, nous l'espérons, à raviver quelque peu ces sources précieuses de la prospérité publique. Ce crédit est, du reste, indépendant des 500,000 florins que le gouvernement provisoire a mis à la disposition de la commission centrale nommée par lui pour sonder les maux que ressentent notre industrie et notre commerce, et aviser aux moyens d'y porter remède.

### TITRE VI.

#### *Département de la guerre.*

La commission se trouve hors d'état de justifier par des détails l'allocation de 6,000,000 proposée pour ce département. L'absence du commissaire général

de la guerre, nécessité par les intérêts du service, n'a pas permis qu'elle pût les obtenir de lui. Elle doit toutefois déclarer qu'elle a lieu de craindre que les 6,000,000 ne soient insuffisants, même dans le cas où l'armée serait sur le pied de paix.

## TITRE VII.

### *Département des finances.*

Le premier article de ce titre assigne 700,000 florins pour le paiement des pensions : cette somme a été calculée approximativement d'après les relevés obtenus des listes des pensionnaires dans la plupart des provinces.

En la portant au budget, la commission n'a pas entendu que l'allocation pût en être considérée comme définitive. Elle émet le vœu au contraire que la liste des pensions soit le plus tôt possible révisée, car c'est là surtout que des abus sont à redresser, et que des économies peuvent être faites.

Les frais de traitement de l'administration générale et des différentes administrations incorporées au département des finances, ont été établis d'après le principe de toute l'économie possible.

500,000 florins sont votés pour la continuation du cadastre. Si la commission eût pu se promettre qu'en augmentant cette somme, les opérations cadastrales se fussent achevées cette année, elle n'aurait pas hésité à le faire ; mais les renseignements dont elle s'est entourée lui ont laissé des doutes à cet égard.

Les dépenses, de même que les revenus du domaine, ne figuraient plus depuis 1825 aux budgets de l'État, par suite de la loi qui en avait remis la régie au syndicat d'amortissement. Aujourd'hui cette administration est rentrée dans la règle commune. Les charges du domaine, les frais de réparation et de reconstruction des routes de première classe et des canaux, qui sont devenus une branche de la même administration, sont l'objet d'un article spécial.

La commission a consacré un examen approfondi à la question de savoir s'il n'y aurait pas avantage et économie pour l'État de réunir le domaine à l'enregistrement. Plusieurs considérations, toutes puisées dans l'intérêt du trésor, l'ont déterminée à se prononcer pour la négative. Elle s'est occupée avec plus de succès des réformes à introduire dans cette branche de service. D'après son avis, les administrateurs des domaines, fixés aujourd'hui à Bruxelles, à Liège, à Gand, et qui ont chacun trois provinces dans leur ressort, seront supprimés. Les frais de route assez considérables qui étaient accordés aux inspecteurs provinciaux, seront retranchés égale-

ment, sauf une légère augmentation de leur traitement fixe. Ces mesures et quelques autres vaudront au trésor, sur le seul chapitre du domaine, une économie de près de 50 mille florins.

On s'est souvent récrié contre l'élévation des remises allouées aux receveurs des impôts. La commission a porté son attention sur cet objet. Elle s'est fait reproduire les tarifs par lesquels sont réglées ces remises ; elle les a discutées, en les appliquant à des recettes de toutes les classes prises dans différentes localités. C'est en procédant de la sorte qu'elle s'est convaincue que, si les recettes ordinaires ne produisent que des émoluments raisonnables, si même celles de beaucoup de communes peuvent suffire à peine à l'entretien de ceux qui y sont préposés, quelques recettes principales en revanche rapportent des sommes exorbitantes. Les changements qu'elle a proposés, et que le comité des finances ne tardera pas à mettre à exécution, feront cesser tout motif de critique à cet égard.

Le désir d'atteindre au même but a fait résoudre, sur l'avis de la commission, de supprimer la part dont jouissent les inspecteurs en chef des contributions, accises et droits d'entrée, dans le produit des transactions et amendes. L'absence de tout intérêt personnel dans les poursuites garantira désormais aux contribuables une sévère impartialité de la part de ces fonctionnaires principaux des provinces. L'ancien gouvernement, cédant à des réclamations réitérées, avait, par arrêté du 25 août 1829, retiré aux inspecteurs d'arrondissement la part qui leur était dévolue dans le même produit ; nous avons voulu compléter cette sage mesure.

C'est ainsi que l'administration des finances s'efforce de rétablir entre ses agents et les contribuables des rapports de confiance que des mesures vexatoires altèrent trop souvent par le passé. Ces rapports, elle les envisage comme ne devant pas moins tendre au véritable intérêt du service, qu'à la satisfaction du public.

Le titre VIII met à la disposition du gouvernement une somme de deux cent cinquante mille florins, pour être appliquée à des objets en rapport avec la marine.

Le titre IX lui ouvre un pareil crédit pour dépenses imprévues.

L'une allocation ne semble pas devoir souffrir plus de difficulté que l'autre, si l'on considère surtout que la commission n'aura pu prévoir tous les besoins.

Le chiffre total du budget est de 15,515,477-47 : soit pour l'année, 27,090,954-54. On a vu que les dépenses des Pays-Bas, dont la Belgique formait près des deux tiers de la population, pouvaient

être évaluées, pour 1850, à 85 millions. Ce rapprochement n'a pas besoin de commentaires.

*Projet de décret pour la perception des impôts (a).*

Peu de développements suffiront pour expliquer les motifs de ce projet.

La commission, obligée, par la force des choses, d'abandonner l'idée d'un changement immédiat des bases sur lesquelles repose le système des voies et moyens, ne s'est livrée qu'avec plus de zèle à la recherche des allègements dont il était possible d'assurer, dès à présent, la jouissance aux contribuables, sans bouleverser l'économie de ce système. Ses investigations ont porté à la fois et sur la hauteur des différents impôts, et sur le mode d'après lequel s'opère leur mise en recouvrement.

Une réduction des centièmes additionnels perçus au profit du trésor est le premier moyen de dégrèvement qui ait fixé son attention. Par l'une des lois de finance du 24 décembre 1829, ces centièmes ont été portés de 15 à 22, augmentation qui était destinée à combler une partie du vide qu'allait occasionner dans les caisses de l'État la suppression de la mouture. La commission n'a pas hésité à proposer que le taux primitif soit rétabli, ce qui équivaut à une diminution de plus de 1,500,000 florins.

Cette disposition est renfermée dans l'article 2 du projet de décret. L'article 1<sup>er</sup> consacre le maintien en principe des impositions existantes, sauf les exceptions que les articles suivants déterminent.

L'article 5 accorde une réduction du droit de patente égale à la moitié des sommes auxquelles s'élèveront les cotes des contribuables. Cette modération, ils en sentiront d'autant plus les effets, qu'il sera transmis des ordres aux agents de l'administration pour qu'ils n'usent que d'une manière équitable de l'influence que la loi leur attribue dans la formation des rôles. Le trésor y perdra au delà de 800,000 florins : mais ce sacrifice, la commission a jugé qu'il y avait justice à le lui imposer, dans un moment où l'industrie et le commerce réclament une protection que leurs pertes rendent si instante.

C'est encore dans l'intérêt unique des classes commerciale et industrielle, qu'a été conçue la disposition de l'article 4, qui remplace, par un droit fixe de *quatre-vingts cents*, les droits proportionnels d'enregistrement et d'hypothèques perçus aujourd'hui sur les contrats de prêt à intérêt, de prêt sur gage, et prêt sur hypothèque. Il est aisé de

comprendre que l'on a eu en vue, par là, de faciliter la circulation des capitaux et les transactions à l'aide desquelles l'industrie et le commerce donnent de l'activité à leurs opérations. La commission se promet les meilleurs effets de cette mesure.

L'article 5 pourvoit à la réparation d'un grief qui a été bien des fois mis en avant dans les discussions sur nos lois financières. Il donne aux contribuables soumis à l'impôt du personnel, la faculté de s'affranchir de toute visite des experts, en même temps qu'il les garantit contre toute crainte d'amende ou de poursuite, moyennant la simple déclaration qu'ils s'en rapportent à la cotisation admise ou fixée l'année précédente, à l'égard des quatre bases sur la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier. Dans la session des États-Généraux où fut voté le dernier budget décennal, les membres de la seconde chambre insistèrent vivement pour que cette amélioration fût apportée dans l'exécution de la loi sur le personnel : tout ce qu'ils purent obtenir fut la mesure contenue dans l'arrêté du 29 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 84), et d'après laquelle, si les contribuables n'encourraient plus des amendes ou des frais d'expertise, dans le cas d'une déclaration conforme à celle de l'année précédente, pour les deux premières bases seulement, ils n'en demeureraient pas moins assujettis aux formalités gênantes des dénombrements et des visites.

Par l'article 6, la redevance proportionnelle des mines est fixée à *deux et demi* pour cent, et il est statué qu'il sera tenu un compte particulier du produit de cette redevance, pour être appliqué aux dépenses de l'administration des mines. C'est une disposition littéralement renouvelée des lois de finance précédentes, et qui est conforme d'ailleurs à la loi du 21 avril 1810, encore en vigueur sur la matière. Plus tard, il pourra être prescrit de faire renseigner au budget de l'État les recettes et les dépenses qui se rapportent à cette partie du service public, afin que l'emploi d'aucuns deniers ne soit soustrait au contrôle des mandataires de la nation. Quant à présent, la commission a cru qu'il n'y avait point d'inconvénient à maintenir le mode suivi jusqu'ici, vu le peu d'importance de l'objet.

L'article 7 rapporte la loi du 30 juin 1850, qui devait recevoir son exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1851, et qui, outre l'établissement d'un impôt sur le café, frappait d'une augmentation les accises sur le sel, les vins étrangers, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et vinaigres indigènes, le sucre et la contribution personnelle. Cette loi était encore une des conséquences de la suppression de la mouture, bienfait qui, on le voit, n'était pas obtenu sans d'onéreuses compensations. Quoique les

(a) *Annexe C.* au N° 256

événements accomplis et les actes qui en sont résultés l'eussent virtuellement abrogée, le bon ordre, le respect qui est dû à tout ce qui porte le caractère d'une loi, exigeaient une dérogation formelle à cet égard.

Enfin, l'article 8 déclare que le décret sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1831, disposition dont l'opportunité se justifie d'elle-même, et qui est autorisée d'ailleurs par l'article 5 du décret du 27 novembre dernier.

Tels sont, messieurs, les motifs du projet de décret sur les voies et moyens.

Des propositions spéciales vous seront en outre présentées pour apporter quelques changements aux lois existantes sur le transit et sur le sel (a). L'intérêt du commerce belge réclame désormais une plus grande extension, et toute l'extension possible du principe du transit; d'un autre côté, la libre circulation du sel raffiné, et la cessation des formalités qui entravent le débit de cette denrée, ne sont pas désirées moins ardemment par les sauniers : les projets de décrets dont il est question ont pour but de satisfaire à ces vœux légitimes, qu'un égoïsme étroit et des exigences impérieuses repoussèrent constamment dans le temps de notre union avec la Hollande.

La commission, messieurs, livre à vos méditations ces différents projets. Si tous les points qui y sont proposés n'obtiennent pas votre assentiment, vous reconnaîtrez au moins, elle s'en est flattée, qu'ils sont le fruit de travaux consciencieux, et de recherches dirigées en vue du bien public; vous lui rendrez la justice qu'elle n'a rien négligé pour s'acquitter de son mandat de manière à justifier l'attente du gouvernement et la vôtre.

L'état estimatif des revenus pour 1831 (b), calculé d'après les bases du travail de la commission, sera mis sous vos yeux. Vous y verrez qu'elle est loin d'avoir épuisé les ressources du pays, puisque sans toucher en rien au boni que présentera l'exercice de 1830, elle laisse disponible une somme de près de 10,000,000 de florins. Des circonstances imprévues peuvent, il est vrai, faire diminuer le chiffre de la recette; d'autres peuvent faire augmenter celui de la dépense; mais quoi qu'il en puisse être, la situation financière, dont la perspective vous est offerte, doit vous paraître bien satisfaisante, surtout si vous voulez réfléchir à ce qu'ont déjà éprouvé de diminution les charges publiques, à l'abatage et aux loteries supprimés, à l'impôt sur les distilleries réduit, et si vous y ajoutez les dégrèvements impor-

tants que la commission du budget vous propose aujourd'hui par mon organe.

Il me reste, en terminant, à exprimer le vœu que le congrès, appréciant l'importance d'obvier à toute interruption du recouvrement des impôts, qui serait si préjudiciable à l'État, avise, dans sa sagesse, aux mesures nécessaires pour que l'administration puisse faire parvenir, avant le 1<sup>er</sup> janvier, à ses agents dans les provinces, les directions qui devront résulter du décret à rendre sur cette matière.

(A. G.)

## ANNEXE A, AU N° 256.

### Budget des dépenses.

Projet de décret tendant à régler les dépenses de l'État pendant les six premiers mois de l'année 1831 (c).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

#### DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Il est ouvert au pouvoir exécutif, sur l'exercice 1831, les crédits portés aux titres qui suivent, à concurrence de la somme totale de 13,545,477 fl. 17 cents, pour les besoins des services auxquels il en est fait application, pendant les six premiers mois dudit exercice.

#### TITRE PREMIER.

##### Liste civile.

Art. 1 <sup>er</sup> . Liste civile, cinq cent mille florins. . . . .	500,000 00
Art. 2. Cabinet du chef de l'État, cinq mille florins. . . . .	5,000 00

#### TITRE II.

##### Grands corps de l'État.

Art. 1 <sup>er</sup> . Sénat. Traitements du greffier et des employés, et frais de bureau, six mille cinq cents florins. . . . .	6,500 00
A reporter . . . fl.	511,500 00

(a) Nous les donnons sous les N°s 256 et 257.

(b) Annexe D, au N° 256.

(c) Ce projet n'a pas été discuté; M. Charles de Brouckere,

administrateur général des finances, lui a substitué un autre projet dans la séance du 13 janvier 1831 (voir N° 258).

Report. . . . fl.	511,500 00
Art. 2. Chambre électorale. Indemnité aux membres de la chambre, traitements des employés du greffe, et autres frais, quatre-vingt-dix mille sept cent cinquante florins. . . . .	90,750 00
Art. 3. Gouvernement provisoire. Frais de bureaux, frais de route, vingt-cinq mille florins . .	25,000 00
Art. 4. Cour des comptes. Traitements des président, membres et greffier de la cour, des employés, huissiers, messagers, et autres frais, trente-trois mille cinq cents florins. . . . .	55,500 00

TITRE III.

*Département des relations extérieures.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement, frais de représentation et indemnité de logement du ministre; traitements du secrétaire général, des autres fonctionnaires et employés, des huissiers, messagers, et autres frais: vingt-cinq mille florins . . . . .	25,000 00
Art. 2. Traitements des envoyés, des chargés d'affaires et des consuls, quatre-vingt-cinq mille florins. . . . .	85,000 00
Art. 3. Frais d'équipement et de route pour les missions à l'étranger; dépenses imprévues et autres dépenses extraordinaires: vingt-deux mille cinq cents florins	22,500 00

TITRE IV.

*Département de la justice.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement et indemnité de logement du ministre; traitements du secrétaire général, des autres fonctionnaires et employés, des messagers, huissiers et gens de service; frais de bureau, entretien des locaux, éclairage et chauffage; achat et réparation de meubles; frais de route et de séjour: vingt mille neuf cents florins. . .	20,900 00
Art. 2. Administration de la justice dans les provinces. Frais des	
A reporter . . . fl.	814,150 00

Report. . . . fl.	814,150 00
cours supérieures de Bruxelles et de Liège, ainsi que des tribunaux et des justices de paix des neuf provinces, quatre cent cinq mille neuf cent dix-huit florins quarante cents . . . . .	405,918 40
Art. 5. Justice militaire. Frais de la haute cour militaire, et traitements des auditeurs militaires, quarante mille florins. . . . .	40,000 00
Art. 4. Dépenses diverses. Frais d'instruction et d'exécution, etc., soixante-dix-huit mille deux cent cinquante florins. . . . .	78,250 00

TITRE V.

*Département de l'intérieur.*

Art. 1 <sup>er</sup> . Traitement et indemnité de logement du ministre; traitements du secrétaire général, des autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale, des huissiers, messagers, et autres frais: soixante-trois mille cent trente-sept florins, soixante et dix cents . . . . .	65,137 70
Art. 2. Frais de l'administration intérieure dans les provinces, savoir: traitements des gouverneurs, des députés et des greffiers des états, des employés de l'administration provinciale, des commissaires de district, et autres dépenses, trois cent vingt-huit mille cinq cent quarante-cinq florins quatre-vingt-quinze cents. . . . .	328,543 95
Art. 3. Travaux publics. Traitements des ingénieurs et employés des ponts et chaussées; travaux maritimes et ouvrages aux rivières et canaux pour la navigation; subsides pour l'achèvement de la route de Bruxelles à Ninove, de celle de Dinant à Neufchâteau, et de celles pour lesquelles des provinces, villes, corporations ou particuliers fournissent des fonds: deux cent cinquante mille florins.	250,000 00
Art. 4. Entretien des palais et des édifices de l'État; traitements de l'architecte et des autres pré-	
A Report. . .	1,980,002 05



DÉPENSES.

479

Report . . . fl.	11,988,723 16	Report . . . fl.	42,690,502 19
mille cinq cents florins. . . . .	152,500 00	de l'administrateur et des autres fonctionnaires et employés à l'administration centrale, des inspecteurs dans les provinces; des inspecteurs et sous-inspecteurs forestiers, gardes généraux, surveillants et gardes forestiers; remises allouées aux agents des domaines; prestations et autres dépenses à charge des domaines; entretien des routes de première classe et canaux, traitements des employés pour ce dernier service: trois cent cinquante-cinq mille cent soixante et quatorze florins quatre-vingt-dix-huit cents. . . .	355,174 98
Art. 7. Frais du cadastre: Traitements des fonctionnaires supérieurs et inférieurs; frais d'arpentage et de taxation, par évaluation: cent cinquante mille florins. . . .	150,000 00		
Art. 8. Enregistrement. Traitements de l'administrateur et des autres fonctionnaires et employés, tant à l'administration centrale que dans les provinces; achat de papier et frais de timbre; remises des receveurs: cent quatre-vingt-six mille six cent sept florins cinquante cents. . . . .	186,607 50		
Art. 9. Postes. Traitements de l'administrateur et des autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale; frais de transport des dépêches; traitements des directeurs et autres employés et autres frais: cent quatre-vingt-six mille cinq cent dix-neuf florins cinquante-trois cents. . . . .	186,519 53		
Art. 10. Monnaies. Traitements du directeur, de l'inspecteur et des autres fonctionnaires et employés des monnaies; entretien des bâtiments, etc.: neuf mille neuf cent cinquante florins. . . . .	9,950 00		
Art. 11. Garantie des matières d'or et d'argent: traitements des fonctionnaires et employés, et dépenses variables, seize mille florins. . . . .	16,000 00		
Art. 12. Domaines. Traitements			
A reporter . . fl.	12,690,502 19		
		TITRE VIII.	
		Article unique. Marine. Dépenses présumées, deux cent cinquante mille florins. . . . .	250,000 00
		TITRE IX.	
		Article unique. Dépenses imprévues. Le pouvoir exécutif pourra disposer sur le trésor public, pour des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le présent décret, jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent cinquante mille florins. . . . .	250,000 00
		Total général. . . fl.	45,545,477 17
		Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.	
		(A. C.)	

## ANNEXE B, au N° 256.

TABLEAUX servant de base au projet de décret qui règle les dépenses pour les six premiers mois de l'année 1851.

## TITRE I.

## LISTE CIVILE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés pour 1851.	Crédits demandés pour LES 6 PREMIERS MOIS DE 1851.	Observations.
<i>Article unique. a. Liste civile.</i> . . . . .	1,000,000 »	500,000 »	
<i>b. Pour le cabinet du chef de l'Etat.</i> . . . . .	10,000 »	5,000 »	
Total. . .	1,010,000 »	505,000 »	

## TITRE II.

## GRANDS CORPS DE L'ÉTAT.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1831.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1831.	Observations.
<b>ART. 1<sup>er</sup>. Sénat.</b>			
A. Traitement du greffier du sénat. . . . .	4,000 »	2,000 »	
B. id. des autres employés. . . . .	5,000 »	1,500 »	
C. Salaire des gens de service et messagers. . . . .	2,500 »	1,250 »	
D. Fournitures de bureau, frais d'impression, éclairage, chauffage et autres dépenses. . . . .	5,500 »	4,750 »	
	15,000 »	6,500 »	
<b>ART. 2. Chambre électorale.</b>			
A. Indemnité aux membres de la chambre électorale, calculée pour 80 membres, à raison de fr. 2000 par membre. . . . .	160,000 »	80,000 »	
B. Traitement du greffier. . . . .	4,000 »	2,000 »	
C. Id. des autres employés. . . . .	4,000 »	2,000 »	
D. Id. des huissiers et autres gens de service. . . . .	5,500 »	4,750 »	
E. Frais de bureau, d'éclairage, chauffage et entretien des locaux.	10,000 »	5,000 »	
	181,000 »	90,750 »	
<b>ART. 3. Gouvernement provisoire.</b>			
A. Frais de bureau. . . . .	20,000 »	10,000 »	
B. Frais de route. . . . .	50,000 »	15,000 »	
	50,000 »	25,000 »	
<b>ART. 4. Cour des comptes.</b>			
A. Traitement du président. . . . .	4,000 »	2,000 »	
B. Id. de six membres, à raison de fr. 5000 pour chacun. . . . .	18,000 »	9,000 »	
C. Id. du greffier. . . . .	5,000 »	1,500 »	
D. Id. des autres fonctionnaires et employés. . . . .	50,000 »	15,000 »	
E. Id. des huissiers, messagers et gens de service. . . . .	4,000 »	2,000 »	
F. Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, entretien des locaux, frais d'impression. . . . .	8,000 »	4,000 »	
	67,000 »	35,500 »	
<b>RÉCAPITULATION.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> Sénat. . . . .	15,000 »	6,500 »	
» 2. Chambre électorale. . . . .	181,500 »	90,750 »	
» 3. Gouvernement provisoire. . . . .	50,000 »	25,000 »	
» 4. Cour des comptes. . . . .	67,000 »	35,500 »	
Total. . . . .	311,500 »	135,750 »	

## TITRE III.

## DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1831.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1831.	Observations.
<b>ART. 1<sup>er</sup>. Administration générale.</b>			
A. Traitement du ministre. . . . .	10,000 »	5,000 »	
B. Frais de représentation du ministre. . . . .	5,000 »	2,500 »	
C. Indemnité de logement. . . . .	2,000 »	1,000 »	
D. Traitement du secrétaire général. . . . .	4,000 »	2,000 »	
E. Id. des autres fonctionnaires et employés. . . . .	20,000 »	10,000 »	
F. Id. des messagers et gens de service. . . . .	2,000 »	1,000 »	
G. Frais de bureau, entretien des locaux, éclairage et chauffage.	7,000 »	3,500 »	
	50,000 »	25,000 »	
<b>ART. 2. Légations nationales dans les cours étrangères.</b>			
Traitements des envoyés, des chargés d'affaires et des consuls, par évaluation. . . . .	170,000 »	85,000 »	Il n'est pas possible au comité diplomatique de déterminer en ce moment le nombre de missions qui sera nécessaire; mais la somme pétitionnée lui a paru suffisante pour ce service.
	170,000 »	85,000 »	
<b>ART. 3. Dépenses extraordinaires.</b>			
A. Frais d'équipement et de route pour les missions à l'étranger.	20,000 »	10,000 »	
B. Dépenses imprévues et pour couvrir les frais de présents aux agents diplomatiques étrangers, ainsi que les dépenses secrètes.	10,000 »	5,000 »	
C. Frais de ports de lettres, d'affranchissement et débourss à restituer aux agents diplomatiques. . . . .	15,000 »	7,500 »	
	45,000 »	22,500 »	
<b>RÉCAPITULATION.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> Administration générale. . . . .	50,000 »	25,000 »	
" 2. Légations nationales dans les cours étrangères. . . . .	170,000 »	85,000 »	
" 3. Dépenses extraordinaires. . . . .	45,000 »	22,500 »	
<b>Total. . . . .</b>	<b>265,000 »</b>	<b>132,500 »</b>	

## TITRE IV.

## DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1851.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1851.	Observations.
<b>ART. 1<sup>er</sup>. Frais de l'administration générale.</b>			
A. Traitement du ministre. . . . .	10,000 »	5,000 »	
B. Indemnité de logement. . . . .	2,000 »	1,000 »	
C. Traitement du secrétaire général. . . . .	4,000 »	2,000 »	
D. Id. des autres fonctionnaires et employés, ainsi que des messagers, huissiers et gens de service . . . . .	18,800 »	9,400 »	
E. Frais de bureau, entretien des locaux, éclairage et chauffage.	5,500 »	1,750 »	
F. Achat et réparation de meubles. . . . .	1,000 »	500 »	
G. Indemnité, frais de route et de séjour. . . . .	2,500 »	1,250 »	
	41,800 »	20,900 »	
<b>ART. 2. Frais d'administration de la justice dans les provinces.</b>			
A. Cour supérieure de Bruxelles. . . . .	174,971 »	87,485 50	
B. Id. de Liège. . . . .	127,007 25	63,503 62 5	
C. Tribunaux et justices de paix du Brabant. . . . .	58,843 19	29,422 59 5	
D. Id. id. Limbourg . . . . .	45,528 50	22,764 15	
E. Id. id. Liège. . . . .	58,000 »	29,000 »	
F. Id. id. Flandre orientale. . . . .	65,044 41	32,522 20 5	
G. Id. id. Flandre occidentale. . . . .	67,178 54	33,589 17	
H. Id. id. Hainaut. . . . .	54,798 84	27,399 42	
I. Id. id. Namur. . . . .	55,752 97	27,876 48 5	
J. Id. id. Anvers. . . . .	57,603 49	28,802 74 5	
K. Id. id. Luxembourg. . . . .	69,105 01	34,551 50 5	
	811,856 80	405,918 40	
<b>ART. 3. Justice militaire.</b>			
Frais de la haute cour militaire et traitement des auditeurs mili- taires, par évaluation. . . . .	80,000 »	40,000 »	
	80,000 »	40,000 »	
<b>ART. 4. Dépenses diverses.</b>			
A. Frais d'instruction et d'exécution. . . . .	155,000 »	77,500 »	
B. Employés des tribunaux dans les provinces. . . . .	1,500 »	750 »	
	156,500 »	78,250 »	
<b>RÉCAPITULATION.</b>			
Art. 1 <sup>er</sup> . Frais de l'administration générale. . . . .	41,800 »	20,900 »	
• 2. Frais d'administration de la justice dans les provinces. . . . .	811,856 80	405,918 40	
• 3. Justice militaire. . . . .	80,000 »	40,000 »	
• 4. Dépenses diverses. . . . .	156,500 »	78,250 »	
Total. . . . .	1,090,156 80	545,068 40	

## TITRE V.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1854.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1854.	Observations.
<b>ART. 1<sup>er</sup>. Frais de l'administration générale.</b>			
A. Traitement du ministre. . . . .	10,000 »	5,000 »	
B. Indemnité de logement. . . . .	2,000 »	1,000 »	
C. Traitement du secrétaire général. . . . .	4,000 »	2,000 »	
D. Id. d'un secrétaire du cabinet. . . . .	2,500 »	1,250 »	
E. Id. de l'administrateur de l'instruction publique. . . . .	5,600 »	1,800 »	
F. Id. de sept chefs de division. . . . .	17,500 »	8,750 »	
G. Id. des autres employés. . . . .	52,700 »	26,350 »	
H. Id. des huissiers, messagers et autres gens de service. . . . .	7,280 40	3,640 20	
I. Fournitures de bureau. . . . .	8,400 »	4,200 »	
J. Éclairage et chauffage. . . . .	5,000 »	2,500 »	
K. Loyer et entretien des locaux. . . . .	2,945 »	1,472 50	
L. Achat et réparation de meubles. . . . .	2,000 »	1,000 »	
M. Frais d'impression et de reliures. . . . .	7,000 »	3,500 »	
N. Ports de lettres et menus frais. . . . .	1,550 »	675 »	
	126,275 40	63,137 70	
<b>ART. 2. Frais de l'administration dans les provinces.</b>			
A. Traitements des gouverneurs, des états députés et du greffier dans les différentes provinces. . . . .	158,500 »	79,150 »	
B. Id. des employés de bureau et gens de service. . . . .	256,570 »	118,285 »	
C. Frais de route et de séjour. . . . .	51,550 »	15,675 »	
D. Loyer des locaux pour le gouverneur, les états et les bureaux. . . . .	5,041 50	1,520 75	
E. Frais de bureau, d'impression, de reliures, entretien des meubles et autres menues dépenses. . . . .	90,040 »	45,020 »	
F. Traitements des commissaires de district ainsi que des commis- saires et conseillers de milice. . . . .	127,890 40	65,945 20	
G. Frais du service de santé. . . . .	9,900 »	4,950 »	
	657,091 90	328,545 95	
<b>ART. 3. Travaux publics.</b>			
A. Traitements des ingénieurs et employés des ponts et chaussées. . . . .	70,000 »	55,000 »	
B. Ouvrages aux ports de mer et travaux maritimes. . . . .	90,000 »	45,000 »	
C. Id. aux rivières, canaux, etc., pour la navigation. . . . .	60,000 »	50,000 »	
D. Subside pour l'achèvement de la route de Bruxelles à Ninove. . . . .	50,000 »	25,000 »	
E. Id. id. id. de Dinant à Neufchâteau. . . . .	50,000 »	15,000 »	
F. Id. id. des routes pour lesquelles des provin- ces, villes, corporations ou particuliers fournissent des fonds. . . . .	200,000 »	100,000 »	
	500,000 »	250,000 »	
<b>ART. 4. Palais et édifices de l'État.</b>			
A. Entretien des palais à Bruxelles et à Anvers. . . . .	70,000 »	55,000 »	
B. Id. des édifices de l'État à Bruxelles. . . . .	7,000 »	3,500 »	
C. Traitements de l'architecte, du préposé surveillant, et salaire des ouvriers des bâtiments. . . . .	6,000 »	3,000 »	
	85,000 »	44,500 »	

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1854.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1854.	Observations.
<b>ART. 5. Prisons.</b>			
Frais des prisons portés en bloc, vu l'absence de tous éléments d'appréciation en détail. Traitements des geôliers et gardes des prisons, entretien des prisonniers civils et militaires, et tout ce qui en dépend. . . . .	250,000 "	125,000 "	
	250,000 "	125,000 "	
<b>ART. 6. Frais pour l'encouragement de la vaccine, frais en cas d'épidémie et maladies contagieuses. . .</b>			
	6,000 "	5,000 "	
	6,000 "	5,000 "	
<b>ART. 7. Instruction publique.</b>			
A. Traitements et autres frais des inspecteurs de l'instruction publique. . . . .	9,000 "	4,500 "	
B. Frais des universités de Louvain, Gand et Liège. . . . .	200,000 "	100,000 "	
C. Subsidés pour les collèges et écoles latines dans les provinces du Brabant méridional. . . . .	4,525 "		
Idem pour la province du Limbourg . . . . .	3,500 "		
Id. id. Liège . . . . .	500 "		
Id. id. Flandre orientale . . . . .	250 "		
Id. id. Flandre occidentale . . . . .	500 "		
Id. id. Hainaut . . . . .	11,550 "		
Id. id. Namur. . . . .	9,000 "		
Id. id. Luxembourg. . . . .	9,200 "		
	35,425 "	17 712 50	
D. Subsidés aux commissions provinciales pour les écoles, savoir :			
Dans le Brabant méridional. . . . .	1,975 "		
Id. Limbourg. . . . .	1,675 "		
Id. Liège. . . . .	1,825 "		
Id. Flandre orientale . . . . .	2,225 "		
Id. Flandre occidentale . . . . .	1,825 "		
Id. Hainaut . . . . .	1,900 "		
Id. Namur . . . . .	1,550 "		
Id. Anvers . . . . .	1,500 "		
Id. Luxembourg. . . . .	2,100 "		
Frais de bureau. . . . .	1,000 "		
	17,575 "	8,687 50	
E. Traitements et suppléments aux instituteurs des écoles moyennes et primaires dans les provinces maintenues, savoir :			
Dans le Brabant méridional. . . . .	7,561 "		
Id. Limbourg. . . . .	12,665 "		
Id. Liège. . . . .	11,425 "		
Id. Flandre orientale . . . . .	5,150 "		
Id. Flandre occidentale . . . . .	8,648 "		
Id. Hainaut . . . . .	10,040 "		
Id. Namur . . . . .	11,552 12		
Id. Anvers . . . . .	5,825 "		
Id. Luxembourg . . . . .	7,175 "		
	79,641 12	39,820 56	
F. Autres secours et encouragements aux instituteurs. . . . .	57,000 "	18,500 "	
G. École normale. . . . .	12,000 "	6,000 "	
	590,441 12	193,220 56	

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1854.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1851.	Observations.
<b>ART. 8. Sciences et Arts.</b>			
A. Archives de l'État à Bruxelles. . . . .	8,700 »	4,550 »	
B. Id. id. dans les provinces. . . . .	2,000 »	1,000 »	
C. Monuments et travaux historiques. . . . .	5,000 »	2,500 »	
D. Académie royale des sciences et belles-lettres à Bruxelles. . . . .	4,000 »	2,000 »	
E. Observatoire de Bruxelles. . . . .	4,000 »	2,000 »	
F. Encouragement d'entreprises scientifiques, d'édition de livres; récompenses au moyen de médailles d'honneur; moyens d'encouragement pour les sociétés savantes particulières. . . . .	18,000 »	9,000 »	
G. Académie royale des beaux-arts à Anvers, et société royale des beaux-arts à Bruges. . . . .	8,000 »	4,000 »	
H. Écoles de musique à Bruxelles et à Liège. . . . .	16,000 »	8,000 »	
I. Frais d'expositions des productions des arts à Anvers et achat de tableaux. . . . .	20,000 »	10,000 »	
J. Médailles historiques. . . . .	4,000 »	2,000 »	
K. Gratifications aux artistes. . . . .	6,000 »	5,000 »	
L. Académies et écoles de dessin; instruction publique des sciences appliquées aux métiers. . . . .	10,000 »	5,000 »	
	105,700 »	52,850 »	
<b>ART. 9. Primes d'encouragement pour le soutien de l'industrie nationale et pour servir à l'encouragement des fabriques, de l'armement de navires marchands, de la pêche et de l'agriculture . . . . .</b>			
	500,000 »	250,000 »	
	500,000 »	250,000 »	
<b>ART. 10. Culte catholique.</b>			
A. Traitements de l'archevêque ou de l'évêque, des vicaires généraux, des chanoines, des directeurs et des professeurs des séminaires; bourses et demi-bourses affectées aux séminaires; frais d'entretien des palais épiscopaux; dans l'archevêché de Malines. . . . .	47,550 50	25,775 25	
B. Dans l'évêché de Liège. . . . .	28,100 »	14,050 »	
C. Id. id. Namur. . . . .	29,185 »	14,592 50	
D. Id. id. Tournay. . . . .	28,100 »	14,050 »	
E. Id. id. Gand. . . . .	50,110 »	15,055 »	
F. Id. id. Bruges. . . . .	28,850 »	14,425 »	
G. Traitements des curés et suppléments alloués aux desservants et vicaires, dans la province du Brabant méridional. . . . .	227,325 »	115,762 50	
H. Id. Limbourg. . . . .	207,800 »	105,900 »	
I. Id. Liège. . . . .	202,125 »	101,062 50	
J. Id. Flandre orientale. . . . .	256,050 »	118,025 »	
K. Id. Flandre occidentale. . . . .	188,775 »	94,587 50	
L. Id. Hainaut. . . . .	275,025 »	156,512 50	
M. Id. Namur. . . . .	155,125 »	77,562 50	
F. Id. Anvers. . . . .	116,754 60	58,567 50	
O. Id. Luxembourg. . . . .	270,650 »	155,525 »	
P. Frais d'entretien, de restauration et de reconstruction des églises, par évaluation. . . . .	80,000 »	40,000 »	
	2,149,705 10	1,074,852 55	
<b>ART. 11. Culte réformé.</b>			
Traitements des ministres et autres frais. . . . .	50,000 »	25,000 »	

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés pour 1851.	Crédits demandés pour LES 6 PREMIERS MOIS DE 1851.	Observations.
<b>ART. 12. Journal officiel.</b>			
Frais du journal officiel qui ne sont pas couverts par les abonnements.	10,000 »	5,000 »	
<b>RÉCAPITULATION.</b>			
Art. 1er. Frais de l'administration générale. . . . .	126,275 40	63,137 70	
» 2. Frais de l'administration dans les provinces. . . . .	657,091 90	328,545 95	
» 3. Travaux publics. . . . .	500,000 »	250,000 »	
» 4. Palais et édifices de l'État. . . . .	85,000 »	41,500 »	
» 5. Frais des prisons. . . . .	250,000 »	125,000 »	
» 6. Frais pour l'encouragement de la vaccine, etc., etc. . . . .	6,000 »	3,000 »	
» 7. Instruction publique. . . . .	590,441 12	195,220 56	
» 8. Sciences et arts. . . . .	105,700 »	52,850 »	
» 9. Primes d'encouragement pour le soutien de l'industrie nationale, etc. . . . .	500,000 »	250,000 »	
» 10. Culte catholique. . . . .	2,149,705 10	1,074,852 55	
» 11. Culte réformé. . . . .	50,000 »	25,000 »	
» 12. Journal officiel. . . . .	10,000 »	5,000 »	
<b>Total. . .</b>	<b>4,828,213 52</b>	<b>2,414,106 76</b>	

## TITRE VI.

## DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1831.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1831.	<i>Observations.</i>
<i>Article unique.</i> Traitements, solde et autres fais, par évaluation en bloc . . . . .	12,000,000 *	6,000,000 *	

TITRE VII.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés pour 1834.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1831.	Observations.
<b>ART. 1<sup>er</sup>. Pensions ecclésiastiques, civiles et militaires.</b>	1,400,000 "	700,000 "	
<b>ART. 2. Intérêts des cautionnements.</b>	90,000 "	45,000 "	
<b>ART. 3. Frais de l'administration générale.</b>			
A. Traitement du ministre.	10,000 "	5,000 "	
B. Indemnité de logement.	2,000 "	1,000 "	
C. Traitement du secrétaire général.	4,000 "	2,000 "	
D. Id. d'un sous-secrétaire général et des autres fonctionnaires et employés du secrétariat.	23,500 "	11,750 "	
E. Id. des huissiers, messagers et autres gens de service.	6,000 "	5,000 "	
F. Fournitures de bureau.	5,000 "	2,500 "	
G. Frais d'impression et de reliure.	4,000 "	2,000 "	
H. Éclairage et chauffage pour toute l'administration.	8,000 "	4,000 "	
I. Entretien des locaux, achat et entretien de meubles.	2,000 "	1,000 "	
J. Ports de lettres et autres menus frais.	1,500 "	750 "	
	66,000 "	55,000 "	
<b>ART. 4. Trésor public.</b>			
A. Traitement de l'administrateur de la trésorerie générale.	5,000 "	2,500 "	
B. Id. des teneurs de livres, contrôleurs et autres employés.	26,750 "	15,575 "	
C. Id. des huissiers, messagers et autres gens de service.	1,600 "	800 "	
D. Fournitures de bureau, frais d'impression, etc.	3,000 "	1,500 "	
E. Traitements et frais de bureau des administrateurs du trésor dans les différentes provinces.	55,750 "	16,875 "	
F. Remise de 1/8 p. % accordée à la société générale pour favoriser l'industrie nationale, du chef de ses fonctions de caissier de l'État.	50,000 "	25,000 "	
G. Remboursement à la même société des ports de lettres et paquets.	20,000 "	10,000 "	
	140,100 "	70,050 "	
<b>ART. 5. Administration des contributions directes, droits d'entrée et de sortie et des accises.</b>			
A. Traitement de l'administrateur.	5,000 "	2,500 "	
B. Id. de deux inspecteurs généraux.	8,000 "	4,000 "	
C. Id. de deux chefs de division, directeurs.	6,000 "	3,000 "	
D. Id. des autres employés.	50,100 "	25,050 "	
E. Id. des huissiers et messagers.	5,000 "	1,500 "	
F. Frais de route et de séjour des inspecteurs généraux.	2,400 "	1,200 "	
G. Frais d'impression et de reliure.	2,000 "	1,000 "	
H. Frais d'administration dans les provinces, tels que : traitements des directeurs, inspecteurs provinciaux, inspecteurs en chef, inspecteurs de la ligne, vérificateurs de province, inspecteurs d'arrondissement, contrôleurs, visiteurs, commis et autres employés; frais de bureau alloués aux vérificateurs et inspecteurs d'arrondissement; remises des receveurs; indemnités des répartiteurs des patentes; frais d'impression et de reliure dans les provinces; loyer des locaux pour la douane, etc., par évaluation.	2,700,000 "	1,350,000 "	
	2,776,500 "	1,388,250 "	

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1851.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1851.	Observations.
<b>ART. 6. Fonds de non-valeur.</b>			
A. Sur l'impôt foncier. . . . .	100,000 »	50,000 »	
B. Sur le personnel. . . . .	150,000 »	75,000 »	
C. Sur les patentes. . . . .	55,000 »	27,500 »	
	505,000 »	452,500 »	
<b>ART. 7. Cadastre.</b>			
Traitements des fonctionnaires supérieurs et inférieurs, frais d'ar- pentage et de taxation, par évaluation. . . . .	500,000 »	450,000 »	
	500,000 »	450,000 »	
<b>ART. 8. Administration de l'enregistrement.</b>			
A. Traitement de l'administrateur. . . . .	5,800 »	4,900 »	
B. Id. d'un inspecteur en chef. . . . .	2,600 »	4,500 »	
C. Id. de deux inspecteurs. . . . .	4,000 »	2,000 »	
D. Id. des vérificateurs et autres employés attachés à l'ad- ministration centrale. . . . .	8,900 »	4,450 »	
(Les employés mentionnés sous les lettres A, B, C, D, ainsi que ceux dont il est fait mention ci-après, litt. E. et G., au nombre total de 67, sont payés, moyennant une remise de 2 p. % sur le montant des recettes, conformément à un arrêté du 6 février 1818. Les trai- tements indiqués sont le minimum de ceux auxquels ils ont droit.)			
E. Traitements d'un expéditionnaire, des huissiers et messagers. . . . .	1,800 »	900 »	
F. Id. des directeurs, inspecteurs et vérificateurs dans les provinces. . . . .	88,150 »	44,075 »	
G. Id. d'un conservateur et d'un contrôleur général du tim- bre à Bruxelles. . . . .	4,800 »	900 »	
H. Id. des employés subalternes dans les provinces. . . . .	22,165 »	11,082 50	
I. Achat de papier. . . . .	40,000 »	20,000 »	
J. Remises des receveurs, par évaluation. . . . .	200,000 »	100,000 »	
	575,215 »	486,607 50	
<b>ART. 9. Administration des postes.</b>			
A. Traitement de l'administrateur. . . . .	5,000 »	2,500 »	
B. Id. du secrétaire. . . . .	5,000 »	4,500 »	
C. Id. de l'inspecteur. . . . .	5,000 »	4,500 »	
D. Id. des contrôleurs, vérificateurs et autres employés de l'administration centrale. . . . .	9,800 »	4,900 »	
E. Id. de 4 garçons de bureau. . . . .	4,600 »	800 »	
F. Loyer de l'hôtel des postes. . . . .	2,800 »	4,400 »	
G. Fouritures de bureau, éclairage, chauffage et autre frais. . . . .	5,000 »	2,500 »	
H. Frais de transport des dépêches dans les provinces. . . . .	195,486 81	96,743 40½	
I. Traitements des directeurs, contrôleurs, commis distributeurs, facteurs et entreposeurs dans les provinces. . . . .	121,552 25	60,676 12½	
J. Frais de logement pour les 65 bureaux. . . . .	22,000 »	11,000 »	
K. Frais d'impression pour tous les bureaux des provinces et pour l'administration centrale. . . . .	6,000 »	5,000 »	
	575,039 06	486,519 55	

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1831.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1831.	Observations.
<b>ART. 10. Monnaies.</b>			
A. Traitement du directeur chargé de l'administration des monnaies.	3,500 »	1,750 »	
B. Id. d'un commis.	1,000 »	500 »	
C. Id. de l'inspecteur essayeur général.	5,000 »	1,500 »	
D. Id. du waradin et autres employés dans l'hôtel des monnaies.	8,400 »	2,700 »	
E. Entretien du bâtiment de la monnaie.	2,000 »	1,000 »	
F. Fourniture et main-d'œuvre concernant la monnaie et l'essai.	8,000 »	2,500 »	
	19,900 »	9,950 »	
<b>ART. 11. Garantie des matières d'or et d'argent.</b>			
A. Traitement des fonctionnaires et employés attachés à ce service.	27,000 »	15,500 »	
B. Dépenses variables.	5,000 »	2,500 »	
	52,000 »	16,000 »	
<b>ART. 12. Domaines.</b>			
A. Traitement de l'administrateur.	5,000 »	2,500 »	
B. Id. d'un inspecteur du domaine.	5,000 »	1,500 »	
C. Id. id. id. forestier.	2,500 »	1,250 »	
D. Id. des autres fonctionnaires et employés de l'administration centrale.	22,100 »	11,050 »	
E. Id. des huissiers et messagers ; fournitures de bureau et impressions.	7,000 »	3,500 »	
F. Id. et frais de route de trois inspecteurs dans les provinces.	10,500 »	5,250 »	
G. Remises allouées aux agents des domaines, par évaluation.	69,500 »	54,750 »	
H. Traitements de sept inspecteurs forestiers, sept sous-inspecteurs et vingt-huit gardes généraux.	59,150 »	19,575 »	
I. Traitements de 575 surveillants et gardes forestiers.	95,998 17	46,999 08½	
J. Dépenses diverses, telles que : prestation à charge du domaine, contribution foncière et autres impositions, entretien des digues, bâtiments, bacs et bateaux, frais de culture, d'arpentage, etc.	48,600 »	24,500 »	
K. Entretien des routes de première classe et canaux.	559,551 04	169,775 52	
L. Traitements et remises des employés aux routes et canaux.	69,450 75	54,725 57½	
	710,549 96	555,174 98	
<b>RÉCAPITULATION.</b>			
Art. 1er. Pensions ecclésiastiques, civiles et militaires.	1,400,000 »	700,000 »	
» 2. Intérêts des cautionnements.	90,000 »	45,000 »	
» 3. Frais de l'administration générale.	66,000 »	33,000 »	
» 4. Trésor public.	140,100 »	70,050 »	
» 5. Administration des contributions, etc.	2,776,500 »	1,588,250 »	
» 6. Fonds de non-valeur.	505,000 »	152,500 »	
» 7. Cadastre.	500,000 »	150,000 »	
» 8. Administration de l'enregistrement.	575,215 »	186,607 50	
» 9. Administration des postes.	575,059 06	186,519 55	
» 10. Monnaies.	19,900 »	9,950 »	
» 11. Garantie des matières d'or et d'argent.	52,000 »	16,000 »	
» 12. Domaines.	710,549 96	555,174 98	
Total.	6,586,104 02	3,295,052 01	

## TITRE VIII.

## MARINE.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1834.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1834.	Observations.
<i>Article unique.</i> Dépenses pour la marine, par évaluation en bloc. .	500,000 »	250,000 »	

## TITRE IX.

## DÉPENSES IMPRÉVUES.

NATURE DES DÉPENSES.	Crédits calculés POUR 1831.	Crédits demandés POUR LES 6 PREMIERS MOIS DE 1831.	Observations.
<i>Article unique.</i> Somme mise à la disposition du pouvoir exécutif pour dépenses imprévues. . . . .	500,000 »	250,000 »	

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	CRÉDITS CALCULÉS POUR 1831.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR LES SIX PREMIERS MOIS DE 1831.
Titre I. Liste civile . . . . .	1,010,000 »	505,000 »
» II. Grands corps de l'État. . . . .	311,500 »	155,750 »
» III. Département des relations extérieures . . . . .	265,000 »	152,500 »
» IV. Id. de la justice . . . . .	1,090,156 80	545,068 40
» V. Id. de l'intérieur . . . . .	4,828,215 52	2,414,106 76
» VI. Id. de la guerre. . . . .	12,000,000 »	6,000,000 »
» VII. Id. des finances. . . . .	6,586,104 02	3,295,052 05
» VIII. Id. de la marine . . . . .	500,000 »	250,000 »
» IX. Dépenses imprévues . . . . .	500,000 »	250,000 »
	27,090,954 54	15,545,477 17

(A. C.)

## ANNEXE C, AU N° 256.

*Voies et moyens.*

Projet de décret pour la perception des impôts pendant l'année 1851.

## AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les impôts existants au 31 décembre 1850 continueront d'être recouverts pendant l'année 1851, d'après les lois qui en règlent l'assiette ou la perception, sauf les modifications contenues dans les articles 2, 3, 4 et 5 ci-après, et celles qui pourront être apportées par des décrets spéciaux aux lois sur le sel et le transit.

Art. 2. Les vingt-deux centièmes additionnels perçus au profit du trésor sur la contribution personnelle, les patentes, les impositions directes et les accises, sont réduits à treize.

Art. 3. Le montant des rôles des patentes, tels qu'ils seront établis pour 1851, ne sera recouvrable qu'à concurrence de la moitié des sommes auxquelles les cotes des contribuables auront été portées.

Art. 4. Les contrats écrits de prêt à intérêt, de prêt sur gage, et de prêt sur hypothèque, faits au profit de personnes exerçant, à la date du présent décret, une profession industrielle ou commerciale qui assujettisse à patente, ne seront passibles que du droit fixe de *quatre-vingts cents*, pour la formalité de l'enregistrement, et de pareil droit pour celle de l'inscription hypothécaire, lorsque cette dernière sera requise, pourvu toutefois que le prêt ne soit pas stipulé pour un terme qui s'étende au delà du 31 décembre 1852, et que la radiation de l'inscription soit faite avant le 1<sup>er</sup> avril 1853. A dé-

faut de cette radiation, l'administration de l'enregistrement devra poursuivre le recouvrement des droits proportionnels établis par les lois actuellement en vigueur.

Art. 5. Il est accordé aux contribuables soumis à l'impôt du personnel la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne les quatre premières bases de l'impôt, savoir : la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier, conformément à celle qui a été admise ou fixée en 1850, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

A l'égard des cinquième et sixième bases (les domestiques et les chevaux), le mode déterminé par l'article 54 de la loi du 28 juin 1822, n° 15, continuera à être observé.

Les contribuables qui demanderont l'expertise, le recensement ou le dénombrement des objets frappés par les quatre premières bases, ou quelques-unes d'elles, en payeront les frais d'après le tarif contenu en l'arrêté du 29 décembre 1829, inséré au *Journal officiel* de cette année, n° 85.

Art. 6. La redevance proportionnelle des mines est fixée, pour l'année 1851, à deux et demi pour cent du produit net. Il en sera tenu un compte particulier au trésor public, et le montant en sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, d'après l'article 59 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 7. La loi du 5 juin 1850, qui établissait, à partir de l'exercice 1851, un impôt sur le café, et l'augmentation des accises perçues sur le sel, les vins étrangers, les boissons distillées à l'intérieur, les bières et vinaigres indigènes, le sucre et la contribution personnelle, est rapportée.

Art. 8. Le présent décret sera obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1851.

Charge le pouvoir exécutif de tenir la main à l'exécution du présent décret.

(A. C.)

## ANNEXE D, AU N° 236.

## ÉTAT estimatif des revenus de la Belgique pour 1851.

DÉSIGNATION DES MOYENS ET REVENUS.	PRINCIPAL.	Cents addition- nels pour le trésor, calculés à raison de 3 sur le foncier, et de 15 sur les autres impôts.	TOTAL.	Cents additionnels pour la caisse d'amortisse- ment.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
<b>I. CONTRIBUTIONS DIRECTES.</b>						
a. Contribution foncière . . . . .	7,686,752	250,602 56	7,917,554 56	»	7,917,554 56	
b. 2 p. % pour non-valeurs . . . . .	155,751	4,611 95	158,542 95	»	158,542 95	
c. Personnel. . . . .	5,707,590	481,986 70	4,189,576 70	»	4,189,576 70	
d. Patentes. . . . .	628,897	81,756 61	710,653 61	81,756 61	792,410 22	
<b>II. DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE, DE TRANSIT, DE TONNAGE, DE PÉAGE, DE FANAL; TIMBRE DE DIMENSION; RE- CETTES EXTRAORDINAIRES . . . . .</b>						
	2,000,000	»	2,000,000	260,000	2,260,000	»
<b>III. ACCISES.</b>						
a. Sel. . . . .	1,077,450	140,068 50	1,217,518 50	140,068 50	1,557,587	»
b. Vin . . . . .	4,200	546	4,746	546	5,292	»
	700,000	91,000	791,000	91,000	882,000	»
c. Eau-de-vie. . . . .	1,500,000	195,000	1,695,000	195,000	1,890,000	»
	96,250	12,512 50	108,762 50	12,512 50	121,275	»
d. Bières et vinaigres. . . . .	2,678,499	548,204 87	5,026,705 87	548,204 87	5,574,908 74	»
e. Sucre. . . . .	594,000	77,220	671,220	77,220	748,440	»
f. Timbre collectif sur les quittances. . . . .	664,441 60	86,577 41	750,819 01	86,577 41	857,196 42	»
<b>IV. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.</b>						
a. Timbre. . . . .	801,600	104,208	905,808	104,208	1,010,016	»
b. Enregistrement . . . . .	2,857,900	568,927	5,206,827	568,927	5,575,754	»
c. Greffe . . . . .	70,200	9,126	79,526	9,126	88,452	»
d. Hypothèques. . . . .	261,500	55,995	295,495	55,995	529,490	»
e. Successions. . . . .	1,758,200	228,566	1,986,766	228,566	2,215,552	»
f. Amendes fixes. . . . .	41,800	»	41,800	»	41,800	»
g. Produits de ventes de biens de l'État. . . . .	800	»	800	»	800	»
h. Soldes de comptes et restitutions. . . . .	15,800	»	15,800	»	15,800	»
i. Indemnités pour remplacements. . . . .	26,500	»	26,500	»	26,500	»
j. Idem pour être déchargés de leur responsabilité. . . . .	100	»	100	»	100	»
k. Amendes autres que celles ci-dessus. . . . .	55,800	»	55,800	»	55,800	»
l. Passe-ports. . . . .	5,400	»	5,400	»	5,400	»
m. Ports d'armes. . . . .	49,800	»	49,800	»	49,800	»
n. Frais de justice reconvés . . . . .	45,600	»	45,600	»	45,600	»
o. Id. de poursuites. . . . .	740	»	740	»	740	»
p. 5 % de frais d'administration de fonds appartenant à des tiers. . . . .	980	»	980	»	980	»
q. Recettes accidentelles . . . . .	18,010	»	18,010	»	18,010	»
<b>V. POSTES. . . . .</b>						
	850,000	»	850,000	»	850,000	»
<b>VI. GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. . . . .</b>						
	60,000	»	60,000	»	60,000	»
<b>VII. REVENUS DOMANIAUX. . . . .</b>						
	2,900,000	»	2,900,000	»	2,900,000	»
<b>VIII. REDEVANCES ANNUELLES DE LA BANQUE pour les bois qui lui ont été cédés par arrêté royal du 18 août 1822, n° 118. . . . .</b>						
	500,000	»	500,000	»	500,000	»
	550,000	»	550,000	»	550,000	»
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>32,094,540 60</b>	<b>2,494,709 08</b>	<b>34,589,249 68</b>	<b>2,037,507 89</b>	<b>36,626,757 57</b>	On n'a pas compris dans cette somme le prix de vente des domaines à recouvrer et qui s'élèveront, pendant l'ex. 1850-1851, à environ 2,550,000, attendu qu'ils sont payables en <i>tax-renten</i> , et que ces valeurs ne pourront être mises de nouveau en circulation, mais devront être conservées au profit de l'amortissement. Intérêts annuels qui étaient payés au roi. Intérêts payés à la caisse d'amortissement.